



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0096

Service :

Direction Générale des Services

**PORTANT DÉLÉGATIONS PERMANENTES DE SIGNATURE AU DIRECTEUR
DU CENTRE D'ACTION SOCIALE, SANTÉ ET ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU les articles L2122.19, L2122.22, L2122.30 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2 du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de faciliter la bonne marche de l'administration communale, fluidifier les circuits et réduire les délais procéduraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est donné délégation de signature sous mon contrôle et ma responsabilité à :

- M. Jean-François CHAULET, Directeur du Centre d'Action Sociale, Santé et Associations pour signer tout document concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres concernant sa direction dans la limite de 5 000,00€ HT (sur la durée du marché), tout bon de commande ou d'engagement dans la limite du même montant ainsi que les lettres de consultation de prestataires dans le cadre de la passation de tout marché inférieur à 25 000,00€ HT

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville de Carcassonne.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260330-30702-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2026

Publication : 01/04/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 30 mars 2026

Le Maire,
Christophe BARTHES



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.